



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille quinze, le lundi 6 juillet à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le mardi 30 juin, conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, M. LUCIANI, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI
Conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BALZANO	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. PAOLINI
Mme FLAMENCOURT	à	M. DELIPERI
Mme BERNARD	à	Mme SICH
M. FERRARA	à	M. MARCANGELI
Mme FALCHI	à	Mme COSTA
M. MONDOLONI	à	Mme GUERRINI
Mme VILLANOVA	à	Mme MASSEI
M. CIABRINI	à	M. LUCIANI
Mme GRIMALDI D'ESDRA	à	M. FALZOI
M. LEONETTI	à	Mme GIACOMETTI

Etaient absents :

M. CAU, M. FILONI, M. RENUCCI, Mme RICHAUD, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 6 juillet 2015

Délibération N°2015/234

Désaffectation d'une partie du chemin rural de Saint Antoine (5618m²) pour permettre le déplacement de l'installation actuelle des cuves de gaz de Loreto par la société GDF-SUEZ

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Loreto, la société GDF-SUEZ a sollicité la commune d'Ajaccio pour l'acquisition d'une partie du chemin rural dénommé « chemin de Saint Antoine » pour une superficie de 5618m² conformément aux documents ci-joint établis par la société AGEX 2A (association de géomètres experts).

Cette acquisition a pour but de permettre le déplacement de son installation actuelle (cuves de gaz de Loreto) sur un terrain situé en mitoyenneté immédiate.

On notera que le chemin de Saint Antoine est un chemin rural, en terre battue, qu'il appartient au domaine privé de la commune et n'est donc pas classé comme voie communale.

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L161-10 du code rural qui stipule que « lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

Pour rappel, la cession d'un chemin rural doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public.

Suite à cette désaffectation, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédé d'une enquête publique.

Cette procédure est décrite aux articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière

Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation.

Afin de procéder à l'enquête publique, le Maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté devra préciser l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, ainsi que les horaires et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

L'arrêté doit être publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé, par exemple une insertion dans la presse locale, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'arrêté doit également être affiché aux extrémités du chemin faisant l'objet du projet d'aliénation.

Les observations du public seront consignées dans un registre d'enquête prévu à cet effet.

A la fin de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier doit le transmettre au Maire dans un délai d'un mois avec le dossier accompagné de ses conclusions.

Après avoir pris connaissance des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal pourra, par délibération, autoriser la vente.

Celle-ci est réalisée aux conditions habituelles applicables en la matière.

L'acte de transfert de propriété est passé soit devant notaire, soit par le Maire en la forme administrative.

Il convient de faire observer que l'opération de déplacement des cuves de gaz s'inscrit dans une triple perspective :

- la réduction très significative du danger potentiel de l'installation et de son impact sur la population en cas de sinistre.

- Une possibilité de développement de la ville sur le côté ouest permettant un rééquilibrage de la centralité urbaine
- La possibilité de réaliser une voie de liaison entre la rocade et le secteur de Loreto, voire même l'opportunité d'améliorer considérablement les conditions de desserte des Sanguinaires, ce processus s'inscrivant en simultané avec la volonté exprimée par le Conseil Général de réaménager la route départementale de saint Antoine.

En conclusion, nous considérons qu'il s'agit d'une opération d'intérêt général au profit de la population d'Ajaccio.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'entériner l'état de désaffectation d'une partie du chemin de saint Antoine.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée
et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code rural et notamment les articles L161-10 et L161-11 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la commune d'Ajaccio ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 2 juillet 2015.

Considérant que le public n'utilise pas la portion du chemin de Saint Antoine objet de la présente délibération,

Considérant que la mise en œuvre du PPRT du Loreto par le déplacement des cuves de gaz réalisé par GDF-SUEZ présente un intérêt général de la plus haute importance pour le développement de la Ville d'Ajaccio,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

D'entériner l'état de désaffectation de 5618 mètres carrés du chemin de Saint Antoine conformément aux documents ci-joints établis par la société AGEX 2A

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20150717-2015_234-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2015
Publication : 17/07/2015

Pour l'autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI